PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS

Route de Montpon
124 Les Grand Rois
33230 Coutras

Références : 26-771
Code AIOT : 0005207752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS implanté Route de Montpon 124 Les Grands Rois 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS
- Route de Montpon 124 Les Grands Rois 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005207752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « Centre de Récupération du Libournais » exploite de manière régulière, sur son site de Coutras, un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux, de déchets dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux.
Le site est bordé au sud par la D10 qui dessert l'installation, à l'ouest par un champ et au nord et à l'est par un autre centre VHU exploité par Coutras Casse Autos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 11	/	Demande d'action corrective	8 mois
7	Dépollution et démontage des véhicules	Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 3.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Extension non autorisée	Code de l'environnement du 07/10/2026, article L. 181-14	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
10	Entreposage et quantité de pneumatiques usagés	Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 21.8	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Quantité de déchets non métalliques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 21.8	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois
12	Entreposage en îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	/	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	6 mois
13	Distance de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets traités	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
2	Capacité de broyage	Arrêté Préfectoral du 15/06/2020, article 2	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 9.1	/	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	/	Sans objet
8	Eléments extraits du véhicule	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2, annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative est à revoir dans la mesure où une extension de l'activité a lieu depuis plusieurs années sans cadre réglementaire. Les risques chroniques (imperméabilisation, nuisances sonores) et accidentels (entreposage à risque de déchets combustibles) sont insuffisamment maîtrisés, y compris au sein du périmètre ICPE autorisé.
Une régularisation tant administrative qu'opérationnelle est attendue sur plusieurs points faisant l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'un système d'information électronique relié au pont bascule est en place et renseigné au fur et à mesure des réceptions. Pour ne pas perturber l'activité en cours durant l'inspection, l'extraction du registre des déchets n'est pas réalisée sur place.
Par courriel du 8 octobre 2026, l'exploitant a transmis le registre des entrées de métaux du 1er août au 7 octobre 2026 : les informations requises réglementairement sont présentes et les entrées sont convenablement renseignées.
La plupart des entrées correspondent à des apports par des particuliers (absence de SIRET pour 458 entrées sur 562) qui sont malgré cela identifiables par leur nom, adresse postale et plaque d'immatriculation du véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Volume de l'activité	Classement
2791	70 t/j (métaux broyés)	A

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est doté de deux machines réalisant des opérations entrant dans le champ d'application de la rubrique 2791 : une presse cisaille et un broyeur. Une attention particulière est portée à la capacité du broyeur, machine produisant davantage de nuisances, en particulier en termes de retombées atmosphériques, et dont le fonctionnement peut être soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique 3532 si la capacité de broyage dépasse 75 tonnes par jour.

Le broyeur est un Mega 1100 S (410 kW) de la marque Panizzolo, dont les caractéristiques techniques trouvées sur le site internet du fournisseur indiquent un débit maximal de 25 à 35 tonnes par heure selon les options. La capacité de broyage théorique est donc largement supérieure à l'autorisation du site (70 tonnes par jour) et au seuil de déclenchement de l'IED *via* la rubrique 3532 (75 tonnes par jour). Toutefois, l'inspection des installations classées convient d'une part que les informations commerciales du fournisseur sont maximalistes et correspondent à un flux homogène et optimal de déchets, ce qui ne correspond pas à la réalité opérationnelle du site. D'autre part, l'analyse du registre des déchets entrants montre que les seuils réglementaires ne sont pas atteints : sur le mois de septembre 2026, environ 736 tonnes de métaux ont été reçus, soit en moyenne 33 tonnes par jour pour 22 jours travaillés. Même si l'ensemble des métaux sont pressés ou broyés, la capacité autorisée est respectée.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant que le retour d'expérience sur les broyeurs de métaux est tel qu'une analyse des retombées atmosphériques recherchant spécifiquement les PCB, PCDD et PCDF semble nécessaire pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'un projet d'arrêté préfectoral prescrivant cette campagne de mesures pourra prochainement être proposé à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de

la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

(...)

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d)Polluants spécifiques :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées prend connaissance du rapport de contrôle des eaux résiduaires réalisé par Aigasol le 17 juin 2026 (prélèvements du 20 mai 2026). Les concentrations sont conformes et n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles traitées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses prévues à l'article 7 sont réalisées au minimum chaque semestre.

Constats :

Les deux dernières campagnes de prélèvement et analyse ont été réalisées respectivement le 15 décembre 2025 et le 20 mai 2026, la fréquence prescrite est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Suite à des plaintes du voisinage concernant des nuisances sonores au cours de l'été 2025, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur à ce sujet. Le rapport des mesures réalisées par le cabinet Etudes Conseil Environnement le 8 août 2025 fait état de niveaux sonores conformes en limite de propriété et d'émergence conforme en zone à émergence réglementée. Le point de contrôle est conforme, une nouvelle campagne de surveillance des émissions sonores devra être réalisée au plus tard le 8 août 2031.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Constats :

Bien que le rapport de surveillance des émissions sonores réalisé durant l'été 2025 (voir point précédent) indique que les valeurs limites soient respectées, les nombreuses plaintes de riverains en 2025 et à nouveau en 2026, relayées et étayées par les élus de la commune et la police municipale, sont telles que l'inspection des installations classées considère que les installations

sont exploitées d'une manière telle que leur fonctionnement est à l'origine de bruits aériens constituant une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Le point principal affectant la tranquillité du voisinage est la mise en route très matinale des installations en périodes de fortes chaleurs. L'exploitant a en effet indiqué, par courriel du 24 juin 2025 adressé au maire de Coutras, temporairement démarrer ses activités à partir de 5h00 du matin et les poursuivre jusqu'à 21h00 avec un arrêt des machines durant les heures les plus chaudes de la journée. Les rapports de la police municipale des 24 et 27 juin 2025 constatent en effet que le site était en activité avant 6h00 à ces dates.

L'exploitant indique par ailleurs avoir donné des consignes à ses opérateurs pour réduire au maximum les nuisances sonores, en particulier lors de la manutention des métaux à l'aide du grappin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de trouver, en concertation avec la mairie et les riverains, une organisation permettant de ne pas gêner la tranquillité du voisinage, en particulier avant la prochaine saison estivale. Une limitation des horaires par arrêté préfectoral pourrait être proposé à terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Dépollution et démontage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les emplacements affectés à la dépollution, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont situés dans des lieux couverts.

Des dispositions seront prises pour éviter les écoulements sur le sol d'hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les véhicules. En particulier, toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage). Cette récupération devra notamment se faire de manière gravitaire ou par aspiration.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté .

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la station de dépollution des VHU est sur une surface imperméable et sous un abri tunnel dont la couverture est en bon état. Les liquides extraits des véhicules lors de la dépollution sont aspirés à l'aide de machines dédiées et transférés dans des cuves placées dans un container les abritant et muni d'une capacité de rétention correctement dimensionnée.

Toutefois, la dalle sur laquelle est installé l'atelier de dépollution est connectée hydrauliquement au reste du site dont l'imperméabilisation présente de nombreux défauts. En particulier, l'inspection des installations classées constate d'importants trous et fissures à quelques mètres seulement en aval hydraulique de la station de dépollution des VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre, sous six mois, l'imperméabilisation du site en priorisant en particulier les zones les plus exposées aux pollutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eléments extraits du véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2, annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'absence des éléments en verre sur les véhicules dépollués avait été remarqué. Sur place, l'exploitant indique qu'il retire ces éléments et les expédie une à deux fois par an vers l'usine MALTHA à Izon pour revalorisation matière. L'exploitant a transmis deux bons de livraison datés des 8 avril 2025 et 12 mars 2026 attestant de ces expéditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extension non autorisée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2026, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a étendu ses activités vers l'ouest en dehors du périmètre autorisé.

Une grande partie de ce qui était un pré jusqu'en 2022 (voir planche photographique annexée au point de contrôle) a été progressivement terrassée et transformée en plateforme minérale pour accueillir essentiellement des bennes. L'ensemble de la zone reste perméable donc sujette à la pollution du sol et du sous-sol.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que que la plupart des bennes sont remplies, certaines de déchets issus du démontage des véhicules (pneus, pare-chocs, réservoirs de carburants), d'autres de déchets divers sans lien apparent avec le reste de l'activité du site (bois, déchets d'activités économiques type BTP/démolition, terre, ...). De plus, un tas d'environ 60 m^3 de pneus broyés est entreposé sur une bâche.

Le monticule de résidus non métalliques du procédé de broyage, détaillé au point n°11, déborde largement sur la zone d'extension non autorisée faute de séparation physique (des modules d'alvéoles adaptés sont pourtant entreposés à proximité).

Aucune information concernant cette extension n'avait été communiquée à l'inspection des installations classées alors qu'il s'agit d'une modification notable des conditions d'exploitation qui

nécessite une adaptation des prescriptions réglementaires applicables et une maîtrise des risques adaptée. L'exploitant indique qu'il a récemment (devis du 4 août 2026) entamé des démarches avec un bureau d'étude pour la constitution du dossier portant à la connaissance de l'administration les modifications des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous neuf mois en portant à la connaissance de l'administration les modifications réalisées et projetées.
L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Entreposage et quantité de pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 21.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques stockés sur le site est limitée à 30 m^3. Ce stockage devra être effectué dans une zone spécifiquement prévue à cet effet.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un tas sans organisation ni emplacement marqué d'au moins 30 m^3 de pneumatiques usagés dans le périmètre autorisé ainsi qu'au moins une benne débordant de pneumatiques usagés dans le périmètre non autorisé. De plus, environ 60 m^3 de pneumatiques usagés broyés sont entreposés en tas sur une bâche au sol dans le périmètre non autorisé.
Aucun des volets de la prescription n'est donc respecté : la quantité autorisée et dépassée et l'entreposage n'est ni organisé de manière à prévenir le risque d'incendie ni organisé dans une zone spécifiquement prévue à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer sous trois mois et avec la traçabilité adéquate suffisamment de pneumatiques usagés pour revenir à un volume inférieur à 30 m^3.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans le même délai, de dédier une zone à l'entreposage de pneumatiques usagés et de l'organiser d'une manière à prévenir le risque

d'incendie.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Quantité de déchets non métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 21.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La quantité de stériles stockés est limitée à 300 m^3 (on appelle « stériles » tous les éléments non métalliques pouvant se trouver dans les véhicules hors d'usage.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les résidus non métalliques de broyage sont entreposés en un tas dont la surface estimée est d'environ 1 000 m^2 et atteignant une hauteur d'environ 8 mètres, soit un volume estimé à au moins 5 000 m^3. Les matériaux broyés proviennent ou non de véhicules hors d'usage mais appartiennent à la même catégorie de déchets que les stériles en tant que rebuts combustibles d'un processus de tri visant à valoriser les métaux auxquels ils étaient initialement liés. Ils sont donc visés par la prescription et leur quantité dépasse largement le seuil autorisé, faisant peser un risque d'incendie significatif sur l'ensemble du site. Des déchets divers, notamment en plastique et en bois correspondant à un volume d'environ 300 m^3 sont entreposés sur une partie de ce tas, sans cohérence en termes d'origine ni d'exutoire.
L'exploitant indique que des difficultés dans l'obtention des autorisations administratives pour effectuer le transfert transfrontalier de ces déchets vers leur exutoire en Espagne a causé un surstockage de ces déchets. Les vues aériennes historiques montrent toutefois que la situation n'était pas plus favorable un an auparavant.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs la présence de stériles directement issus des véhicules :

- environ 120 m^3 de pneumatiques usagés évoqués au point précédent,
- environ 90 m^3 de pare-chocs entreposés dans trois bennes en dehors du périmètre

autorisé,

- environ 30 m^3 de réservoirs de carburant entreposés dans une benne en dehors du périmètre autorisé.

L'exploitant indique que son autorisation administrative de transfert transfrontalier de déchets limite sa capacité à évacuer les déchets vers leur exutoire à environ deux expéditions par semaine (100 m^3 chacune).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer, sous six mois, suffisamment de déchets dits stériles pour revenir à une situation normale d'exploitation où maximum 300 m^3 de ces déchets sont entreposés sur le site.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer, sous un mois, les déchets broyés des déchets non broyés et d'évacuer ces derniers vers des filières adéquates avec la traçabilité associée.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entreposage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

(...)

V. Règles alternatives
A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :
- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
- à 8 kW/ m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
- à 5 kW/ m2, dans les autres cas.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'aucune notion d'ilotage n'est intégrée à l'organisation du site. L'ensemble des déchets est stocké en tas sans délimitation et sans séparation adéquate entre eux.

Les règles d'ilotage sont particulièrement enfreintes par les conditions d'entreposage des stériles issus du procédé de broyage : la surface du tas est supérieure à 500 m^2, une grande partie de la surface n'est pas à moins de 10 mètres d'une face accessible, la hauteur d'entreposage dépasse six mètres et l'îlot n'est pas délimité sur plusieurs faces, causant notamment son débordement en dehors du périmètre autorisé des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réorganiser sous six mois l'entreposage des déchets combustibles en îlots.
L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Distance de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 - article 21.8 :
Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles sont situés à une distance au moins égale à 10 m des limites de propriété.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les résidus non métalliques issus du broyage sont entreposés directement en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réorganiser sous trois mois l'entreposage des déchets combustibles sur son site de manière à ce qu'une distance de 10 mètres soit respectée vis-à-vis des limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois